

Maroc

La place de l'artiste dans la société

Certains artistes ont recours à une autre activité dans le secteur de l'enseignement, de la fonction publique et des professions libérales.

CADRE JURIDIQUE et INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique

Instruments internationaux (conventions, accords, recommandations) ratifiés ou appliqués par le Maroc en matière culturelle :

Convention/ Texte normatif	Date du dépôt de l'instrument	Type d'instrument
Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature et modèle de certificat prévu à l'article IV de l'Accord. Beyrouth, le 10 décembre 1948.	25/07/1968	Adhésion
Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, avec annexes A, B, C, D et E et Protocole annexé. Florence, le 17 juin 1950.	25/07/1968	Adhésion
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution. La Haye, le 14 mai 1954.	30/08/1968	Adhésion
Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et résolutions de la Conférence. La Haye, le 14 mai 1954.	30/08/1968	Adhésion
Convention concernant les échanges internationaux de publications. Paris, le 3 décembre 1958.	30/08/1968	Acceptation
Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux. Paris, le 3 décembre 1958	30/08/1968	Acceptation
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Paris, le 14 décembre 1960	30/08/1968	Acceptation
Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Paris, le 10 décembre 1962.	30/08/1968	Acceptation

Convention universelle sur le droit d'auteur avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XL Genève, le 6 septembre 1952.	08/02/1972	Adhésion
Protocole annexe 1 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés. Genève, le 6 septembre 1952.	08/02/1972	Adhésion
Protocole annexe 2 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales. Genève, le 6 septembre 1952.	08/02/1972	Adhésion
Protocole annexe 3 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle. Genève, le 6 septembre 1952.	08/02/1972	Adhésion
Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI. Paris, le 24 juillet 1971	28/10/1975	Adhésion
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Paris, le 16 novembre 1972	28/10/1975	Ratification
Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant la protection des œuvres aux personnes apatrides et des réfugiés. Paris, le 24 juillet 1971	28/10/1975	Adhésion
Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales. Paris, le 24 juillet 1971	28/10/1975	Adhésion
Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée. Nice, le 17 décembre 1976	25/05/1979	Ratification
Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes. Paris, le 22 décembre 1978	07/07/1981	Ratification
Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, le 21 mai 1974	31/03/1983	Ratification
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Paris, le 14 novembre 1970.	03/02/2003	Ratification

Protocole portant modification de l'article 4 de la convention de Paris sur les expositions internationales. Paris, 16/11/1966		
Protocole et annexe modifiant la Convention de Paris sur les expositions internationales. Paris, 30/11/1972		
Convention universelle sur le droit d'auteur et les deux protocoles annexés n° 1 et N° 2. Paris, 24/07/1971		
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Stockholm, 14/07/1967		
Actes de Paris amendant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Paris, 24/07/1971		

Cadres juridiques dans lesquels les artistes et créateurs peuvent être employés

Ils peuvent être fonctionnaires du secteur public, artistes indépendants ou salariés avec un contrat de travail conclu entre l'entrepreneur artistique et l'artiste du spectacle qui est assimilé à un contrat de travail.

Lois qui régissent ces cadres juridiques

- *loi n° 71-99* (Dahir « Qanun el Fannan ») sur le statut de l'artiste. *Loi générale sur le statut de l'artiste.*
- *La loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, 2000* (Dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000)) et modifiée en 2006 (Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)).

a) Conditions d'emploi et de travail

- Code du travail, loi N° 65-99 du 11 septembre 2003 (loi générale)
- *Statut de l'artiste, loi N° 71.99 du 19 juin 2003* (loi spécifique)
- *Décret N°2.00.354 du 1° novembre 2000 relatif à l'octroi de subventions dans les domaines du théâtre et du livre.*
- Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1223-02 du 31 juillet 2002 fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales.
- Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1224-02 (31 juillet 2002) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la diffusion des livres.

b) Protection sociale

- *Statut de l'artiste, loi N° 71.99 du 19 juin 2003* (loi spécifique)
- code du travail, loi N° 65 - 99 du 11 septembre 2003 (loi générale)

c) Formation

- la charte universitaire, loi N° 00-01 du 19 mai 2000
- *Loi n° 20/99 du février 2001* relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, spécifique au secteur de l'audiovisuel, précisant l'obligation pour les

sociétés de production cinématographiques d'engager des stagiaires lors de tournages de films sur 8 collaborateurs détenteurs de la carte d'identité professionnelle.

Conséquences des cadres juridiques appliqués

a) En cas de rupture du contrat:

Toute rupture abusive du contrat ouvre droit au profit de l'autre partie à des indemnisations fixées selon les conditions prévues dans le contrat. A défaut de stipulation de telles conditions, sont appliquées les dispositions relatives à la rupture abusive de contrat prévues dans le code du travail.

b) Sur le droit de cumuler une fonction permanente d'artiste avec une autre fonction

Le personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics peut réaliser des œuvres artistiques pour leur propre compte ou au profit des tiers, en dehors des heures du travail, à condition que ces activités n'aient pas d'effet sur le rendement de leur travail administratif et que le caractère commercial ne soit pas prépondérant.

c) Sur la protection sociale.

L'artiste soumis aux dispositions de la loi n° 71-99 bénéficie de la législation relative aux accidents de travail, à la sécurité sociale et à la couverture médicale de base.

Recrutement des artistes

Il n'existe pas d'agences ou des bureaux de placement des artistes.

Autorisation de travail et statut de « professionnel »

Il n'existe pas d'autorisation de travail pour les artistes, l'accès à la profession reste libre. Cependant, l'exercice ou la production de certaines prestations dans le domaine du cinéma par exemple nécessite des autorisations, telle que :

- autorisation d'exercice de production : les entreprises de production doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, avec un capital entièrement libéré.

- autorisation d'agrément pour la production exécutive de films. La société doit :

- avoir un capital social, entièrement libéré, égal ou supérieur à 500.000 dirhams lorsqu'il s'agit d'une société anonyme et à 300.000 dirhams lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée
- avoir produit au moins un film de long métrage ou trois films de court métrage à condition que ces films soient cinématographiques, marocains et tournés au Maroc.

Cet agrément permet à la société la prise en charge de la réalisation des films de commande et l'exécution, pour le compte d'entreprises ne relevant pas du droit marocain, des prestations de services, relatives à la constitution des équipes technico-artistiques et à l'organisation des tournages de films. En vertu d'un contrat conclu à cet effet, les techniciens travaillant dans le secteur audiovisuel sont tenus d'avoir une carte d'identité professionnelle délivrée par le Centre Cinématographique Marocain conformément aux dispositions de la loi n°20/99, relative à l'organisation de l'industrie cinématographique.

En revanche il existe au Maroc un statut de « professionnel »

- Statut d'artiste « professionnel » :

Le texte de loi n° 71.99 détermine le statut juridique de l'artiste et organise ses conditions de travail. Il s'applique « à toute personne physique exerçant de manière permanente ou intermittente une activité artistique moyennant rémunération dans le cadre d'un contrat de

travail ou d'un contrat d'entreprise ou dans le cadre de la réalisation d'une œuvre artistique destinée à être vendue, louée aux tiers ou effectuée au profit d'une administration publique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public » (Ch. I. Art. I).

Cette loi « garantit aux artistes un statut juridique à même de préserver leur dignité, d'organiser leur profession et de leur assurer les possibilités de création et de continuité ». Elle s'inspire des mesures légales prises en France, en Tunisie et en Égypte.

Avantages d'un tel statut :

- L'artiste soumis aux dispositions de ce statut bénéficie de la législation relative aux accidents de travail, à la sécurité sociale et à la couverture médicale de base.
- Il protège les droits de l'artiste en déterminant la nature des contrats de travail pouvant le lier à une entreprise artistique et les modalités de versements de sa rémunération.
- Il interdit d'employer un mineur de moins de 18 ans en tant que comédien ou interprète dans des spectacles publics sans autorisation écrite préalablement remise par l'inspecteur du travail, et ce après le consentement du tuteur du mineur et en avoir avisé l'autorité gouvernementale chargée de la culture.
- le statut détermine le pourcentage des rémunérations que les agences de service artistique (médiateurs) peuvent percevoir de l'entreprise artistique.

Pour l'instant ce statut n'est pas réellement mis en application.

- Carte professionnelle

Est créée, en vertu de la *loi n° 71-99 du 19 juin 2003*, une carte professionnelle délivrée à toutes les personnes pour lesquelles s'appliquent les définitions de la loi. Les conditions et les modalités de délivrance de cette carte sont fixées par voie réglementaire. Souvent la loi sur le statut de l'artiste est confondue avec la carte professionnelle, qui n'en est qu'une application. La carte est délivrée à toutes les personnes auxquelles s'applique la définition d'artiste. Elle donne un accès à la protection sociale (couverture de base et sécurité sociale) et permet de bénéficier de réductions dans les transports publics. Elle permet également à son détenteur d'ajouter la mention 'artiste' sur sa carte d'identité ou passeport. Cela pourrait jouer en faveur de l'obtention d'un visa pour les artistes.

Conditions de travail

Forme et contenu des contrats

Pour le contrat de salarié il existe l'obligation d'un contrat écrit

Avec certaines galeries privées l'artiste doit s'engager pour une certaine période d'exclusivité.

Les Instituts culturels européens établissent leur propre contrat type.

Durée des contrats

Le contrat entre l'entrepreneur artistique et l'artiste du spectacle est conclu pour une durée déterminée ou pour la réalisation d'une activité artistique déterminée.

Rupture de contrat

Toute rupture abusive du contrat ouvre droit au profit de l'autre partie à des indemnités fixées selon les conditions prévues dans le contrat. A défaut de stipulation de telles conditions, sont appliquées les dispositions relatives à la rupture abusive de contrat prévues dans le code du travail.

Protection de la santé

Le code de la couverture médicale de base s'applique à tous les travailleurs y compris les artistes. La couverture médicale des artistes marocains est entrée en vigueur en 2007. C'est une couverture médicale obligatoire. Le Ministère de la Culture et une compagnie marocaine d'assurance (CNIA) ont signé une convention en juin 2006 pour que les artistes soient remboursés de leurs frais médicaux. Le premier groupe d'artistes concerne, pour l'instant, près de 700 personnes dans la perspective d'un élargissement à tous les professionnels du secteur.

Régime spécial pour les artistes handicapés

Il existe un régime spécial pour les personnes handicapées en général. :

- *loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients*

- *loi n°07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées*

Inspections administratives des conditions de travail

L'inspection porte, en général sur la conformité avec les lois en vigueur notamment la *loi n° 71-99* (statut de l'artiste) et la *loi n° 65-99* (code du travail) et le dahir des obligations et des contrats. Les dispositions desdites lois concernent les lieux du travail, la durée, les délais, les rémunérations, les garanties et les dispositions contractuelles.

Un intérêt particulier est porté au travail des artistes mineurs pour s'assurer que leur emploi est en conformité avec la loi portant sur le statut de l'artiste (autorisation préalable de l'inspection du travail, consentement du tuteur et du Ministère de la Culture).

L'inspection veille également à protéger les mineurs contre les représentations comportant des risques pour leur vie, leur santé ou moralité.

L'inspection intervient aussi pour empêcher de publier, par quelque moyen que ce soit, tout commentaire, événement ou information sur les mineurs de moins de 18 ans autres que les informations strictement liées à ses activités artistiques. Il est également interdit de lancer toute publicité incitant les mineurs à la profession d'artiste et à en souligner le caractère lucratif.

L'inspection est effectuée par les inspecteurs et contrôleurs de travail et des affaires sociales, les officiers de police judiciaire et les agents commis par l'administration à cet effet.

Les infractions sont punies d'amendes, de fermetures d'établissements et de retrait d'autorisation d'exercice. En règle générale, les clauses contractuelles sont garanties par les dispositions générales de la loi (Dahir des obligations et des contrats, code pénal...)

LA PROTECTION SOCIALE

Les artistes soumis aux dispositions de la loi n°71-99 portant statut de l'artiste bénéficient de la législation relative aux accidents de travail, à la sécurité sociale et à la couverture médicale de base. En 2005, Le Ministère de la Culture et la Coalition Marocaine pour la Culture et les Arts ont mis en place un outil de financement des œuvres sociales en faveur des artistes.

LE CHOMAGE

Il n'existe pas à l'heure actuelle, un système d'assurance chômage appliqué aux artistes.

LES REMUNERATIONS

Montant minimum de rémunération

Le statut de l'artiste détermine les modalités de règlement de la rémunération de l'artiste ainsi que les clauses devant figurer dans le contrat de travail mais il ne précise pas le montant minimum. Il est déterminé d'un commun accord entre l'employeur et l'artiste.

Dans les métiers de cinéma, il existe un barème minimum pour les différents corps de métiers (voir tableau ci-après).

L'artiste perçoit directement son salaire.

QUALIFICATION	BAREMES MINIMA	
	Journée	Semaine Forfait
Réalisateur	1 000,00	5 000,00
1er assistant réalisateur	700,00	3 500,00
2ème assistant réalisateur Script	800,00	4 000,00
Directeur de casting	700,00	3 500,00
Assistant de casting	500,00	2 500,00
Directeur de production	1 500,00	7 500,00
Régisseur général	1 000,00	5 000,00
Régisseur	800,00	4 000,00
Assistant régisseur	700,00	3 500,00
Secrétaire de production	700,00	3 500,00
Directeur de la photo	1 600,00	8 000,00
Opérateur de prise de vues	1 000,00	5 000,00
1er ass opérateur prise de vues	800,00	4 000,00
2ème ass opérateur prise vues	600,00	3 000,00
Chef monteur	1 250,00	6 000,00
Monteur Assistant	1 000,00	5 000,00
monteur	500,00	2 500,00
Ingénieur de son	1 500,00	7 500,00
Preneur de son	800,00	4 000,00
Perchman/ Assistant son	700,00	3 500,00
Chef décorateur	1 200,00	6 000,00
Décorateur Assistant	1 000,00	5 000,00
décorateur	800,00	4 000,00
Ensemblier	700,00	3 500,00
Accessoiriste	700,00	3 500,00
Chef costumier	1 200,00	6 000,00
Costumier	800,00	4 000,00
Assistant costumier	600,00	3 000,00
Habilleur/se	500,00	2 500,00
Chef maquilleur	1 000,00	5 000,00
Maquilleur Assistant	600,00	3 000,00
Maquilleur	400,00	2 000,00
Chef coiffeur	800,00	5 000,00
Coiffeur Assistant	600,00	3 000,00
coiffeur	400,00	2 000,00

Chef des effets spéciaux	1 500,00	7 500,00
Assistant des effets spéciaux	800,00	4 000,00
Chef machiniste	800,00	4 000,00
Machiniste Assistant	600,00	3 000,00
machiniste	400,00	2 000,00
Chef électricien	800,00	4 000,00
Electricien Assistant	600,00	3 000,00
Electricien	400,00	2 000,00

LE STATUT FISCAL

Statut fiscal particulier

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, un statut fiscal particulier aux artistes.

Droits d'auteur et système fiscal

Depuis 1995, les droits d'auteur des personnes résidentes au Maroc sont exonérés de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR). Les non résidents sont imposables au taux de 10%.

Exemptions ou dispositions particulières en matière de droits d'importation temporaire de produits culturels

L'importation temporaire des produits culturels bénéficie d'exemption de droits de douanes et de taxes.

Exemptions ou dispositions particulières en matière de droits d'importation de matériel nécessaire à la production culturelle

L'importation des instruments de musique, par exemple, bénéficie de dispositions douanières particulières et d'un taux réduit de TVA. Les livres et les matériaux entrant dans leur fabrication sont exonérés de TVA.

LE TRAVAIL CLANDESTIN

Ampleur du travail clandestin

Le phénomène existe mais il est en régression. Le statut de l'artiste, les différents arrêtés fixant les modalités d'octroi des subventions de soutien de l'Etat à la création et la diffusion artistique, ainsi que les différents syndicats veillent au respect des droits des artistes.

LA MOBILITE INTERNATIONALE DES ARTISTES

Mesures pour encourager la mobilité

a) reconnaissance officielle des diplômes étrangers

A l'instar de tous les diplômes étrangers, la reconnaissance officielle des diplômes des métiers artistiques est soumise au système des équivalences.

b) bourses et aides financières à la mobilité des artistes

Le Maroc a acquis en 1993, quatre ateliers d'artistes à la Cité Internationale des Arts à Paris. Depuis leur création, plus d'une soixantaine d'artistes a bénéficié d'un séjour de six mois

à Paris. Des bourses de séjours sont également octroyées dans le cadre de la coopération internationale.

Par ailleurs, le Maroc organise annuellement des semaines culturelles à l'étranger (expositions, spectacles, rencontres...) et participe à diverses manifestations internationales (festivals, biennales d'art contemporain, salons et foires de livres). L'Etat prend en charge le transport international et le cachet des artistes participants.

c) bourses et aides financières à la mobilité des œuvres

L'Etat prend en charge les frais de transport et d'assurances des œuvres dans le cadre des manifestations qu'il organise à l'étranger. Par ailleurs, il offre aux autres opérateurs culturels des facilités pour l'importation et l'exportation temporaire des œuvres.

d) réseaux d'accueil pour artistes étrangers

Les artistes étrangers bénéficient d'espaces et de réseaux d'accueil mis à la disposition des artistes nationaux.

e) facilités d'obtention de visas et de permis de séjour

Des facilités d'obtention de visas et de permis de séjour sont accordées dans le cadre des accords de coopération bilatérale.

Mais l'octroi et la durée des visas accordés restent une des barrières les plus importantes à la mobilité des artistes.

Cadres de coopération et de soutien favorisant la mobilité et les échanges artistiques

- accords bilatéraux de coopération entre Etats
- accords bilatéraux de coopération avec les instituts culturels étrangers
- programmes de coopération régionale de l'Union Européenne (Euromed Audiovisuel, Euromed Jeunesse, Fondation Anna Lindh...)
- Fonds de soutien internationaux (Fonds Roberto Cimetta, Young Arab Theatre Fund, Fondation Ford, Fondation européenne de la culture, etc)

La mobilité intra régionale entre les pays arabes, et dans une moindre mesure avec le continent africain (Afrique de l'Ouest en particulier), concerne surtout les festivals de danse, cinéma, musique, art, théâtre, art vidéo...

Artistes marocains à l'étranger

Les exigences légales des producteurs ou imprésarios en matière de protection sociale des artistes travaillant temporairement à l'étranger sont prévues en général dans un contrat de travail.

Conditions d'accueil et de travail d'artistes étrangers

Les artistes étrangers bénéficient des mêmes avantages d'accueil et de travail que les artistes marocains.

Dispositions de protectionnisme culturel

La *loi n° 20/99* relative à l'organisation de l'industrie cinématographique prévoit l'engagement de collaborateurs marocains détenteurs de la carte d'identité professionnelle lors des tournages de films étrangers au Maroc, et ce à raison de 25 % du nombre des effectifs recrutés. Dans les autres secteurs, il n'existe pas de restriction en la matière.

LA REPRESENTATION COLLECTIVE

La liberté syndicale

La Constitution garantit à tous les citoyens la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale de leur choix.

Les prérogatives syndicales

La loi confère aux syndicats le droit de défendre les intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs adhérents et ils disposent d'une entière liberté de fonctionnement.

Accords collectifs

Il existe au Maroc plusieurs syndicats et groupements d'artistes permettant la conclusion d'accords collectifs:

- la Coalition Marocaine pour la Culture et les Arts : Elle regroupe tous les syndicats et associations d'artistes (théâtre, musique, arts plastiques, cinéma...)
- Syndicat Marocain des Professions Musicales
- Syndicat Libre des Musiciens Marocains
- Syndicat National des Professionnels de Théâtre
- Syndicat Marocain du Théâtre
- Union des Ecrivains Marocains

Consultation des syndicats par l'Etat

L'Etat consulte systématiquement les syndicats avant de définir de nouveaux dispositifs légaux ayant une conséquence sur le statut et les activités des artistes.

FORMATION CONTINUE, RECHERCHE ET AIDES FINANCIERES

Les artistes peuvent bénéficier d'une formation, dans le cadre des établissements d'enseignement publics et privés.

Ecoles professionnelles et les organismes de formation continue :

a- Arts visuels :

- Ecole Nationale des beaux-arts de Tétouan
- Ecole des beaux arts de Casablanca
- Ecoles privées.

b- Arts de la scène :

- Institut Supérieur d'Art Dramatique et d'Animation Culturelle (l'ISADAC)
- Ateliers des universités encadrés notamment par les lauréats de l'ISADAC

c- Cinéma et audiovisuel :

- Ecoles privées
- Institut des techniques Appliquées (ITA)
- Deux projets d'écoles de cinéma sont en cours de réalisation.

d- Musique, danse et chorégraphie:

- conservatoires de Musique et de Danse relevant au Ministère de la Culture
- conservatoires municipaux
- écoles privées.
- prochainement l'Institut Supérieur de Musique et d'arts chorégraphiques.

e - Littérature :

Universités

Organismes de formation à l'adresse des artistes en matière d'administration et de gestion administrative :

- Institut Supérieur d'Art Dramatique et d'Animation Culturelle (dans le secteur des arts de la scène)

- prochainement l'Institut Supérieur de Musique et d'Arts chorégraphiques

Il existe, par ailleurs, des stages de formation dans le cadre de la coopération internationale.

Formations particulières et aides financières spéciales pour les artistes handicapés:

Certains conservatoires de musique dispensent un enseignement en braille pour les étudiants mal voyants.

Par ailleurs, et outre les facilités accordées par l'administration aux personnes handicapées en général, les artistes handicapés bénéficient des mêmes conditions de participation que les autres artistes aux stages de formation et aux différentes manifestations artistiques.

Certaines aides financières peuvent leur être accordées à leur demande.

Politiques ou des dispositions légales aidant à la reconversion des artistes

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune disposition particulière pour la reconversion des artistes. Ils peuvent toutefois bénéficier de certains stages dans les instituts de formation professionnels et de bourses de formation dans le cadre de la coopération internationale.

Bourses destinées à la formation

Les bourses de formation sont accordées par les établissements d'enseignement supérieur. D'autres bourses sont octroyées dans le cadre de la coopération internationale.

Aides à la recherche :

Différents départements ministériels consacrent des aides la recherche : le Ministère de la Culture (à travers les instituts de formation et centres de recherches sous sa tutelle), le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministère de la Communication...

LISTE D'ORGANISATIONS

Ministères, conseils et autres organismes gouvernementaux en charge de la culture

- Ministère de la Culture
- Ministère de la Communication
- Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique
- Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et du sport
- Wilayas et collectivités locales
- Institut Royal des Cultures Amazigh
- Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
- Établissements publics à vocation culturelle (Centre Cinématographique Marocain, Théâtre National Mohamed V...)

Institutions culturelles

Hormis le Ministère de la Culture et ses directions et Délégations régionales il existe au Maroc plusieurs types d'institutions culturelles relatives aux arts :

- Centre Cinématographique Marocain

- Centres culturels polyvalents dans les quartiers, qui ne sont pas dédiés à une seule forme d'art
- Conservatoires de la musique (17 relevant du Ministère)
- Théâtre Mohammed V à Rabat
- Galeries d'art nationales (6 galeries à Rabat, Fès, Marrakech, Tanger, El Jadida)
- Maisons de la culture (20 maisons de 4 types différents)

Source : Etude sur le profil des professionnels artistiques et culturels en Méditerranée non européenne, Fonds Roberto Cimetta, décembre 2007.